



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 9893

Texte de la question

M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les vives préoccupations des élus locaux exprimées, tant au récent congrès de l'association des maires de France (AMF) qu'au centième congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il apparaît en effet, dans le contexte économique et social actuel, que les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés croissantes pour assumer leur mission dont les maires connaissent l'intérêt et l'importance. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des décisions susceptibles de reformer le statut (datant de plus de quarante ans) des sapeurs-pompiers volontaires. Parmi les propositions qui lui ont été soumises figurent notamment celles tendant à développer des incitations aux entreprises pour faciliter les activités des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité professionnelle, à définir les missions des volontaires en milieu urbain et à leur ouvrir des droits à retraite, par des cotisations mutualistes ou par une prise en compte de leurs services dans le calcul des annuités, propositions qui seraient de nature à répondre aux légitimes aspirations des sapeurs-pompiers volontaires et aux préoccupations des maires.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leur mission dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires ayant pour missions : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriées le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration

avec l'ensemble des partenaires concernés dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, en matière de retraite complémentaire, un arrêté interministériel du 18 août 1981 fixe les conditions d'attribution de l'allocation de vétérance susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli vingt années de services effectifs et ayant atteint la limite d'âge de leur emploi fixée aux articles R. 354-2 et R. 354-14 du code des communes. C'est précisément afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exercice des missions confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, que ce régime d'allocation est actuellement en cours de réforme. Plusieurs solutions sont à l'étude en collaboration avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Elles visent notamment à mieux tenir compte de la disponibilité opérationnelle et pour la formation effective de chacun des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires. Ces différentes propositions nécessitent des études complémentaires quant à leurs incidences juridiques et financières. Elles devraient toutefois faire l'objet d'un projet de loi dont j'envisage le dépôt à l'occasion de la session d'automne du parlement.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9893

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 104

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1946